

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

---

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL251

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* La peine d'amende pour les mineurs de moins de 16 ans ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la liste des peines qui ne peuvent pas être prononcées à l'encontre des mineurs, cet amendement propose d'exclure la peine d'amende pour les mineurs de moins de 16 ans.